

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/003469 du 20 octobre 2025

Rôle n° TAL-2025-03851

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 20 octobre 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 28 avril 2025,
comparant par Maître Mariame YAZBACK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,
comparant en personne.

Faits :

Par requête déposée le 28 avril 2025, PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur de 350,- euros par mois et à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 28 mai 2025 à 09.30 heures.

Par jugement n° 2025TALJAF/001977 du 10 juin 2025, le juge aux affaires familiales a :

- *fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),*
- *accordé à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), une fois par semaine, dans l'après-midi, à raison de 2 heures, le jour étant à convenir entre parties dès réception du planning de travail d'PERSONNE2.),*
- *condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), de 300,- euros par mois, à partir du DATE3.),*
- *dit que PERSONNE2.) est tenu de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), notamment les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire et extra-scolaire, des frais de crèche, de la maison-relais ou du foyer de jour, des frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale tels que les frais dentaires ou d'orthodontie, frais de lunettes etc., les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduite ...),*
- *fixé la continuation des débats au lundi 6 octobre 2025 à 16.00 heures,*
- *ordonné l'exécution provisoire du jugement,*
- *réservé le surplus et les frais et dépens.*

À l'audience du 6 octobre 2025, l'affaire parut utilement.

La partie demanderesse, PERSONNE1.), assistée de Maître Mariame YAZBACK, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens et prétentions.

Le défendeur, PERSONNE2.), fut entendu en ses moyens et explications.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la continuation des débats

Il est rappelé que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE1.).

Le tribunal reste saisi de la demande de PERSONNE1.) tendant à :

- se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 500,- euros,
- condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

Autorité parentale

À l'audience du 6 octobre 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande tendant à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Il y a lieu de lui en donner acte.

Indemnité de procédure

À l'audience du 6 octobre 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Frais et dépens

Dans la mesure où la présente procédure a été menée dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu le jugement n° 2025TALJAF/001977 du 10 juin 2025,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande tendant à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).